

# Statuts de l'Association Landes Graves Viticulture Environnement en ARRUAN

L . G . V . E . A    n ° W 3 3 2 0 1 0 7 9 8

## **Titre 1 – Formation- But- Siège social- Durée**

### **Article 1**

L'Association LGVEA rassemble initialement tout habitant et en particulier de la Communauté de Communes de Montesquieu, qui entend défendre l'environnement, le vivant et la qualité de vie sur ce territoire. Elle est en outre ouverte à toute personne physique ou morale qui en accepte les présents statuts.

Elle est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 2**

L'Association a pour but principal de mettre en commun les connaissances, ainsi que les ressources intellectuelles et matérielles de ses membres, pour agir dans tous les domaines où il peut y avoir atteinte au vivant, à l'environnement et au cadre de vie sur le territoire.

Elle entend notamment organiser, par tout moyen à sa convenance, la défense des intérêts des habitants du territoire face aux menaces sur le foncier bâti et non bâti, la vie communale, l'environnement agricole et naturel, la qualité de vie... provenant, des projets d'implantation d'infrastructures et d'équipements public, participer à des commissions paritaires, communiquer avec tout organisme et siéger en son sein, lui permettant d'assurer, au mieux des intérêts de ses membres, ses missions principales ci-dessus.

L'action de l'Association pourra s'étendre au-delà du territoire de l'ARRUAN, de la Communauté de Communes de Montesquieu, du département. De même elle pourra s'associer au sein d'organismes de défense du vivant et de l'environnement tels que des coordinations d'associations, des associations régionales ou nationales de défense de l'environnement...

L'association entend participer, après validation par son Conseil d'Administration, à toute enquête publique sur quelque projet que ce soit touchant à l'environnement (exemple gravières, infrastructures de transport, PLU...).

G-S

MR

Enfin l'association, par délibération de son Conseil d'Administration, pourra donner autorisation à son président d'ester en justice dans tout recours sur les domaines environnementaux mentionnés ci-dessus.

### **Article 3**

Le siège social de l'Association est fixé avec l'accord de la mairie de Saint Médard d'Eyrans dans les locaux de celle-ci. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Communauté de Communes de Montesquieu par décision « du conseil », et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4**

La durée de vie de l'Association est illimitée.

## **Titre 2 – Composition**

### **Article 5**

L'Association se compose :

- a) de membres actifs ou adhérents
- b) de membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas la personne morale pourra faire partie à hauteur d'une seule voix représentative au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

### **Article 6**

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **Article 7**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs celui qui réalisent une participation ou un don en plus de la cotisation annuelle.

Si la cotisation est versée dans les 4 mois qui précèdent l'Assemblée Générale, elle constitue l'adhésion pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou sont distingués par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

G.S

HR

## Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission du membre
- b) le décès du membre
- c) la radiation du membre par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## Titre 3 – Administration

### Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres minimum à 15 membres maximum

Les membres Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, à main levée, le scrutin secret peut se réaliser à la demande des présents à l'assemblée générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles, les nouvelles candidatures doivent arriver au siège social ou à la présidence 8 jours à l'avance l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence de l'intéressé.

### Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande expresse de trois de ses membres. La convocation peut être réalisée par tous les moyens légaux en vigueur (courrier, courriels,...).

Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres Conseil d'Administration participant à la séance.

*Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.*

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre « du conseil » de le représenter à une réunion « du conseil ».

Les délibérations Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

G.S

MR

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le conseil d'administration peut créer toute commission de travail, de suivi de dossier,... qu'il juge utile leur animateur et le rapporteur sont membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un Bureau composé de :

- un (e) président
- un (e) ou 2 vice-présidents
- un (e) secrétaire et, si besoin un(e) secrétaire adjoint (e)
- un (e) trésorier (e) et, si besoin un (e) trésorier adjoint (e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres au sein des adhérents de l'Association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

#### Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations « du conseil ». Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.  
Avec l'autorisation préalable Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non Conseil d'Administration.
- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, « du conseil » et de l'assemblée générale.
- Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle ; il veille à la régularité et à la qualité des comptes.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

GS

NR

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées précédemment (art 9)

## **Article 11 :**

Assemblées Générales : Leur convocation peut être réalisée par tous les moyens légaux en vigueur (courrier, courriels,...).

### **a) Réunion et délibération de l'assemblée générale**

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres actifs et bienfaiteurs doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre membre signé.

L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par une personne qu'elle désigne.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, réserve faite de ce qui est dit pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres « du conseil d'administration » pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

### **b) Pouvoirs de l'assemblée générale**

Outre ce qui est dit aux articles 12 et 13, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion « du conseil » exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport et la situation financière de l'association établi par le trésorier ;

G.S

MA

- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Élire de nouveaux membres « au conseil » et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres « du conseil », même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs Conseil d'Administration.

### c) Exercice social

L'exercice social commence le « 1<sup>er</sup> janvier » et se termine le « 31 décembre » de chaque année

## Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## Article 13

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

## Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

G.S

MR

## **Article 15**

L'Association déclare n'être en aucune manière assujettie à un parti politique, congrégation religieuse, mouvement... Elle se veut totalement laïque et indépendante et n'entretiendra des liens et actions avec d'autres associations (fédération, coordination...) qu'après un vote du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

## **Titre 4 – Ressources**

### **Article 16**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles
- des subventions publiques
- des dons manuels, aides privées que l'association peut recevoir
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Approuvé par vote en Assemblée Générale  
Fait à Saint Médard d'Eyrans le, 11 mars 2024

La Président  
Marie ROCHET



Le Secrétaire  
Gilbert SALES



